



COMITE D'INTERET DE QUARTIER DES PINCHINATS

(Association Loi 1901)

REGLEMENT INTERIEUR (Application de l'article 11 des Statuts)

Article 1 – Délimitation territoriale du Comité d'Intérêt de Quartier des Pinchinats (C.I.Q. Pinchinats)

Le quartier des Pinchinats sur lequel intervient le Comité d'Intérêt, recouvre le territoire inscrit à l'Inventaire des Sites en 1969 – au Nord Est d'Aix-en-Provence à l'Est de la route des Alpes (RN 96). Son pourtour est délimité comme indiqué sur le plan joint, lequel fait partie intégrante du présent règlement intérieur. Dans le but de faciliter les relations avec les habitants du quartier, il pourra être mis en place une subdivision du territoire ci-dessus, le Président déléguant au sein de chaque zone ainsi définie, un administrateur pour représenter le Comité d'Intérêt de Quartier auprès des habitants et se tenir à l'écoute de leurs attentes.

Article 2 – Missions et moyens du Conseil d'Administration

Elu par l'Assemblée Générale des Adhérents, le Conseil d'Administration est en charge de la politique de l'Association. A cet effet il délibère de manière collégiale, sur toutes les propositions qui lui sont soumises en vue de définir le contenu et les axes prioritaires de cette politique et de veiller à la faire évoluer pour l'adapter aux réalités de la conjoncture.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président et au moins tous les deux mois.

Pour assurer l'ensemble de ses missions, le Conseil d'Administration s'appuie sur le Bureau, des groupes de travail et des commissions.

Emanation du Conseil d'Administration, le Bureau assure la gestion administrative de l'association et l'instruction des affaires dont l'Association est saisie au quotidien, soit par les adhérents, soit par l'actualité locale ; le Bureau se réunit à l'initiative du Président en moyenne une fois par mois.

En vue de l'étude des dossiers complexes nécessitant la mise en œuvre de moyens importants de compétences polyvalentes, il sera créé des groupes de travail. Ces groupes de travail peuvent faire appel autant que de besoin à des adhérents volontaires pour y participer et être sollicités, soit en fonction de leurs connaissances du sujet traité, soit en fonction de leurs motivations. Des experts ou consultants bénévoles ou non, peuvent intervenir sur des problèmes ponctuels soulevés par le groupe de travail. Les groupes de travail présentent un caractère temporaire et se réunissent à l'initiative de leur rapporteur respectif. Le Président est entendu sur sa demande dans chaque groupe de travail.

Pour préciser et affirmer sa politique dans tous les domaines de l'activité de la cité, le Conseil d'Administration s'appuie sur des commissions constituées exclusivement de Membres du Conseil d'Administration. Chaque commission est animée par un Secrétaire choisi par les membres de la commission. La commission présente un caractère permanent. Elle se réunit à l'initiative de son secrétaire et chaque fois que le Président la convoque dans le cadre d'une réunion de Bureau.

Article 3 – Modalités de l'élection des Administrateurs siégeant au Conseil d'Administration

Une liste des candidats retenus pour se présenter à l'élection sera remise à chaque adhérent au début de l'Assemblée Générale annuelle.

L'appel à candidatures est lancé au plus tôt trente jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale et au plus tard, en même temps que la convocation à cette dernière.

Pour être retenues, les candidatures, soit à un premier mandat, soit à un renouvellement dans le cas d'un administrateur "sortant", doivent impérativement parvenir au Président avant la date limite fixée dans la lettre aux adhérents appelant à candidature. Toutes les candidatures, même celles reçues au-delà de la date limite ci-dessus, sont enregistrées à leur date d'arrivée, sur un état nominatif des candidatures tenue par le Président.

Chaque adhérent vote pour les candidats de son choix en rayant sur la liste des candidats les noms qu'il ne souhaite pas retenir. Le nombre de candidats retenus peut excéder le nombre des sièges à pourvoir. La liste ainsi modifiée pour ne comprendre que les noms des candidats retenus par les électeurs, constitue le bulletin de vote qui sera déposé dans l'urne prévue à cet effet. Les bulletins comportant des noms ajoutés, des noms de candidats remplacés par des noms qui ne figurent pas parmi les candidats, sont déclarés nuls.

Le dépouillement des bulletins de vote est effectué par un jury de scrutateurs d'au moins trois membres constitués de participants présents dans la salle et volontaires pour y participer. Les scrutateurs choisissent parmi eux-mêmes le président du jury.

Seront déclarés éligibles les candidats qui auront obtenu au moins la moitié des voix plus une de la totalité des suffrages exprimés.

Seront déclarés élus, dans la limite des sièges à pourvoir, parmi les candidats déclarés éligibles, ceux qui auront obtenu le plus de voix. En cas de nécessité de départager des candidats ayant obtenu le même nombre de voix, les candidats seront déclarés élus dans l'ordre de réception de leur candidature, la date d'enregistrement sur l'état nominatif tenu par le Président faisant foi. En cas de candidature envoyée par pli postal, c'est la date de la poste qui figure sur cet état nominatif. L'état nominatif des candidatures est remis au président du jury avant les travaux de dépouillement.

Les candidats déclarés éligibles et qui n'auraient pu être élus en raison de la limitation statutaire du nombre des sièges à pourvoir pourront dans la limite de trois membres et s'ils en manifestent le désir, être retenus en qualité de membres "surnuméraires" pendant deux ans dans l'attente d'un siège à pourvoir. Ils pourront, dans cette position, assister aux séances du conseil d'administration et participer aux débats sans toutefois disposer du droit de vote.

Article 4 – Fonctionnement du Conseil d'Administration – Majorités requises

Le Conseil d'Administration est valablement constitué dès lors que le nombre des membres présents est égal à la moitié plus un du nombre total des membres le composant.

Les votes du Conseil d'Administration nécessitent la majorité absolue (la moitié des voix plus une) de tous les membres composant ce conseil. Les bulletins blancs ainsi que les abstentions sont pris en compte comme des votes exprimés.

Un administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir de la part d'un administrateur absent.

Article 5 – Tenue des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires

Une liste de présence est tenue à l'entrée des assemblées.

Les assemblées générales sont publiques mais seuls les membres titulaires d'une adhésion et à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année écoulée peuvent participer aux votes.

Les votes se dérouleront soit à main levée soit à bulletin secret.

Article 6 – Délégation

Le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration. Cette délégation doit se faire par écrit de manière nominative, avec l'acceptation du mandataire.

Article 7 – Intérim du Président

En cas d'empêchement du Président, c'est le Vice-président qui le remplace dans ses fonctions.

Article 8 – Frais de fonctionnement

Seul le Président peut ordonnancer les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'association.

Toute fourniture ou prestation au bénéfice de l'association fait l'objet d'un bon de commande signé par le Président ou son délégué dûment autorisé comme indiqué à l'article 6 ci-dessus. Il en va de même pour les fournitures qui, vu l'urgence, sont réglées directement par un administrateur.

Les dépenses exposées par les administrateurs pour les besoins de leurs missions, sont remboursées sur présentation d'un état de frais visé par le Président ou son délégué et accompagné de justificatifs.

Un Administrateur

Le Président

Pour être retenues, les candidatures, soit à un premier mandat, soit à un renouvellement dans le cas d'un administrateur "sortant", doivent impérativement parvenir au Président avant la date limite fixée dans la lettre aux adhérents appelant à candidature. Toutes les candidatures, même celles reçues au-delà de la date limite ci-dessus, sont enregistrées à leur date d'arrivée, sur un état nominatif des candidatures tenue par le Président.

Chaque adhérent vote pour les candidats de son choix en rayant sur la liste des candidats les noms qu'il ne souhaite pas retenir. Le nombre de candidats retenus peut excéder le nombre des sièges à pourvoir. La liste ainsi modifiée pour ne comprendre que les noms des candidats retenus par les électeurs, constitue le bulletin de vote qui sera déposé dans l'urne prévue à cet effet. Les bulletins comportant des noms ajoutés, des noms de candidats remplacés par des noms qui ne figurent pas parmi les candidats, sont déclarés nuls.

Le dépouillement des bulletins de vote est effectué par un jury de scrutateurs d'au moins trois membres constitués de participants présents dans la salle et volontaires pour y participer. Les scrutateurs choisissent parmi eux-mêmes le président du jury.

Seront déclarés éligibles les candidats qui auront obtenu au moins la moitié des voix plus une de la totalité des suffrages exprimés.

Seront déclarés élus, dans la limite des sièges à pourvoir, parmi les candidats déclarés éligibles, ceux qui auront obtenu le plus de voix. En cas de nécessité de départager des candidats ayant obtenu le même nombre de voix, les candidats seront déclarés élus dans l'ordre de réception de leur candidature, la date d'enregistrement sur l'état nominatif tenu par le Président faisant foi. En cas de candidature envoyée par pli postal, c'est la date de la poste qui figure sur cet état nominatif. L'état nominatif des candidatures est remis au président du jury avant les travaux de dépouillement.

Les candidats déclarés éligibles et qui n'auraient pu être élus en raison de la limitation statutaire du nombre des sièges à pourvoir pourront dans la limite de trois membres et s'ils en manifestent le désir, être retenus en qualité de membres "surnuméraires" pendant deux ans dans l'attente d'un siège à pourvoir. Ils pourront, dans cette position, assister aux séances du conseil d'administration et participer aux débats sans toutefois disposer du droit de vote.

Article 4 – Fonctionnement du Conseil d'Administration – Majorités requises

Le Conseil d'Administration est valablement constitué dès lors que le nombre des membres présents est égal à la moitié plus un du nombre total des membres le composant.

Les votes du Conseil d'Administration nécessitent la majorité absolue (la moitié des voix plus une) de tous les membres composant ce conseil. Les bulletins blancs ainsi que les abstentions sont pris en compte comme des votes exprimés.

Un administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir de la part d'un administrateur absent.

Article 5 – Tenue des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires

Une liste de présence est tenue à l'entrée des assemblées.

Les assemblées générales sont publiques mais seuls les membres titulaires d'une adhésion et à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année écoulée peuvent participer aux votes.

Les votes se dérouleront soit à main levée soit à bulletin secret.

Article 6 – Délégation

Le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration. Cette délégation doit se faire par écrit de manière nominative, avec l'acceptation du mandataire.